

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 16 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POINT P

RUE DE L'ORME GATEAU
45800 ST JEAN DE BRAYE

Références : 696 / 2022
Code AIOT : 0010009796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement POINT P implanté RUE DE L'ORME GATEAU 45800 ST JEAN DE BRAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est menée dans le cadre de l'action nationale post-Lubrizol relative à l'inspection des installations dans la bande de 100 m du périmètre d'un établissement classé SEVESO Seuil Haut. La centrale à béton POINT P de Saint Jean de Braye se situe en bordure nord-est du site DEPOT DE PETROLE D'ORLEANS de Saint Jean de Braye, dans la zone de délaissement du PPRT approuvé le 15 septembre 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POINT P
- RUE DE L'ORME GATEAU 45800 ST JEAN DE BRAYE
- Code AIOT : 0010009796
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POINT P exploite sur le site une centrale à béton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale post-Lubrizol "bande de 100 mètres";
- Prélèvements d'eau dans un forage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Distances au forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
6	Inspection décennale du forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.6	/	Sans objet
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	/	Sans objet
4	Forage	Code de l'environnement du 15/09/2022, article R. 214-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7	/	Sans objet
5	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment : – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...] – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : [C1] L'exploitant ne dispose pas de consigne affichée, propre au site, présentant les mesures d'alerte et d'intervention en cas d'incendie. [C2] L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées l'absence de présence d'une atmosphère explosible dans le local fioul au regard des faibles conditions de ventilation du local, de la température ambiante du local, notamment en période caniculaire, et de son implantation en limite de propriété du site SEVESO Seuil Haut voisin. En cas de zones à risque ATEX, la réglementation applicable en vigueur devra être respectée.
Observations : Vu : les consignes d'alerte et d'intervention non maintenues à jour et non affichées aux salariés. L'exploitant réalise des exercices d'évacuation régulièrement (environ 1 fois par mois) dont certains réalisés conjointement avec la société DPO de SAINT JEAN DE BRAYE, voisine du site. A noter que la société POINT P est localisée en zone de délaissement du PPRT de ce site classé SEVESO Seuil Haut. Vu : deux derniers compte-rendu d'exercice d'évacuation propre au site Vu : compte-rendu d'exercice commun avec la société DPO. 14 min ont été nécessaires pour mettre en sécurité le site et évacuer l'ensemble des personnes présentes. La sirène d'alerte n'a pas été correctement perçue lors du dernier exercice du fait du bruit sonore ambiant lié à l'activité. La société DPO a prévu le remplacement de la sirène pour améliorer la perception et déclencher une évacuation plus rapide. L'exploitant indique qu'au minimum 7 à 8 personnes sont présentes sur l'installation en fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Vu : dernier rapport de vérification périodique des installations électriques en date du 27/01/2022 réalisé par la société DEKRA. La vérification précédente datant du 19/01/2021, la périodicité annuelle est considérée comme respectée. L'inspection des installations classées constate que sur les deux dernières vérifications périodiques, les DDR (dispositifs différentiels résiduels) n'ont pas été testés. Il convient que l'exploitant réalise une vérification électrique complète de son installation, incluant le test de ces dispositifs lors de la prochaine vérification début 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : [...] – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : [C3] L'extincteur implanté à proximité du local de l'ancien laboratoire doit être rendu accessible en toute circonstance. [C4] Les salariés ne sont pas formés au maniement des extincteurs.
Observations : Vu : la dernière vérification périodique des extincteurs le 08/10/2021, sans observation. Vu : le dernier certificat Q19 (thermographie infrarouge) conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Forage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2022, article R. 214-1
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.
Constats : [C5] L'exploitant doit vérifier l'assujettissement réglementaire de son ouvrage de prélèvement dans les eaux souterraines au regard de la nappe captée, du volume annuel prélevé, et de son débit horaire de pompage (notamment rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA) et sa situation administrative au regard de la date de création de l'ouvrage et des éléments mentionnés dans la déclaration ICPE concernant cet ouvrage.
Observations : L'exploitant dispose d'un forage sur le site pour la production du béton. L'exploitant ne connaît pas avec certitude le débit de la pompe, qu'il estime à 20 m ³ /h. L'exploitant n'a pas connaissance de dossier technique sur le forage, numéro d'ouvrage ou profondeur (qu'il estime à environ 30 mètres). Au regard de l'implantation du site et des estimations de l'exploitant sur la profondeur de l'ouvrage, le prélèvement est effectué en ZRE (Zone de Répartition des Eaux). Pour un débit de pompage supérieur à 8 m ³ /h, le forage est alors soumis à autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Vu : le tableau de suivi des prélèvements tenu par l'exploitant pour l'année 2022. Au mois d'août 2022, 2 m ³ ont été prélevés sur le réseau eau de ville, et 488 m ³ sur le forage. Il indique que sa consommation est d'environ 225 l par mètre cube de béton produit. Ainsi, il estime sa consommation à environ 6000 m ³ d'eau par an. L'exploitant indique qu'il dispose d'une cuve tampon de 3000 L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Inspection décennale du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection décennale du forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.
Constats : [C6] L'exploitant n'a pas réalisé d'inspection décennale sur son ouvrage de prélèvements dans les eaux souterraines.
Observations : Dans le cadre de cette vérification, il est pris comme référence un forage soumis au régime de la déclaration, dans l'attente de l'assujettissement réglementaire de l'exploitant. Le cas échéant, la référence réglementaire sera amenée à évoluer. L'exploitant informe l'inspection des installations classées n'avoir jamais réalisé d'inspection décennale sur l'ouvrage de prélèvements des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Distances au forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Distances au forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de : <ul style="list-style-type: none">• 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;• 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;• 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.
Constats : [C7] L'exploitant stocke des produits chimiques à une distance inférieure à 35 mètres de son forage. La distance séparant le forage du groupe électrogène (dont cuve de carburant) doit être vérifiée.
Observations : Dans le cadre de cette vérification, il est pris comme référence un forage soumis au régime de la déclaration, dans l'attente de l'assujettissement réglementaire de l'exploitant. Le cas échéant, la référence réglementaire sera amenée à évoluer. Vu : Lors de la visite d'inspection, il est constaté un petit local proche du forage dans lequel l'exploitant stocke des produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : [C8] L'exploitant stocke des produits chimiques en dehors de toute rétention dans le local dit "local fibre".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours